

(1)

(N° 49.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1894.

### Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les nos 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 (1 annexe), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45 et 46, même session, du Sénat.)

#### AMENDEMENT (1)

présenté par M. CROCQ à l'article 73.

**Texte adopté par la Chambre  
des Représentants.**

**Texte proposé.**

ART. 73.

Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article 69 est porté à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, le 31 décembre au plus tard, et séparément, pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sera recevable devant la Cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège avec toutes les pièces justificatives.

ART. 73.

*Les listes provisoires dressées par les administrations communales et revisées par les juges de paix seront transmises par le commissaire d'arrondissement à la commission de revision.*

*Toute personne qui aurait une réclamation à formuler la fera parvenir à la commission de revision avant le 31 décembre.*

*Aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, à l'augmentation ou à la diminution du nombre de ses votes, ou à sa radiation, ne sera recevable devant la Cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise à la commission de revision avec toutes les pièces justificatives.*

J. CROCQ.

(1) L'amendement est imprimé en caractères italiques.